

Loi n° 2003-04 du 31 janvier 2003, portant Code de l'électricité.

(J.O. n° 08 du 15 avril 2003)

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de régulation multisectorielle ;

Le Conseil des ministres entendus ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Champ d'application

Article premier - La présente loi régit les activités de production, de transport et de distribution ainsi que d'importation et d'exportation de l'énergie électrique en République du Niger.

Art. 2 - Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les installations de télécommunications et celles relevant de la sécurité de l'Etat, ainsi que les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique.

Chapitre II : Définitions

Art. 3 - Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions admises sont portées en annexe.

Chapitre III : Du service public de l'énergie électrique

Art. 4 - La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Niger s'exercent dans le cadre du service public.

Art. 5 - Le service public de l'énergie électrique correspond aux missions suivantes :

- a) garantir un approvisionnement permanent et continu pour la sécurisation de la fourniture en énergie électrique dans les meilleures conditions de qualité et de prix ;
- b) assurer le respect des principes d'égalité de traitement et d'accès aux services de l'électricité sur l'ensemble du territoire ;
- c) assurer la desserte sur le territoire national selon l'adaptabilité et l'acceptabilité du service de l'électricité que l'intérêt général peut raisonnablement commander ;
- d) rationaliser la production, le transport et la distribution par la maîtrise de la demande d'énergie, la gestion optimale des ressources et des choix technologiques futurs, en accord avec les politiques de développement du secteur de l'énergie.

Art. 6 - L'Etat peut déléguer sous forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou toute autre forme de délégation, tout ou partie du service public visé à l'article 4 à une ou plusieurs personnes morales de droit nigérien, suivant les conditions fixées par décret.

Toutefois, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique seront délégués sous forme de concession.

Pour le cas de l'électrification rurale, la délégation peut revêtir toutes les formes précitées par le présent article.

Art. 7 - L'Etat peut autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales à construire et à exploiter, en vue de la satisfaction de leurs besoins propres, des installations électriques privées.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont appelées des auto-producteurs.

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre I : Du rôle de l'Etat

Art. 8 - L'Etat, à travers le ministère chargé de l'énergie, détermine la politique sectorielle et définit le cadre législatif et réglementaire des activités de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution de l'énergie électrique et en assure le suivi.

A ce titre, il est chargé de :

- planifier et définir, en rapport avec les autres partenaires, les programmes de développement d'électrification selon les besoins du pays et prendre part à l'élaboration des plans généraux de développement économique en ce qui concerne plus particulièrement les actions relatives à la politique énergétique ;
- définir la politique tarifaire et homologuer les tarifs dans le secteur de l'énergie électrique ;
- promouvoir et développer l'électrification rurale ;
- assurer le contrôle technique du service public de l'énergie électrique ;
- prendre les mesures, conformément à l'article 12, en fonction de la gravité du manquement des délégataires à leurs obligations ;
- signer les conventions de délégation et les licences et accorder les autorisations d'autoproduction, après avis de l'autorité de régulation multisectorielle ;
- enregistrer les déclarations d'autoproduction et en informer l'autorité de régulation multisectorielle ;
- élaborer et veiller au respect de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'une licence ou d'une convention ;
- approuver les standards et les normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur de l'énergie électrique et veiller à leur application ;
- prendre les dispositions réglementaires nécessaires à la détermination des conditions techniques que doit satisfaire toute installation électrique afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, l'intégrité des ouvrages et le bon fonctionnement de l'ensemble du service public ;
- accorder les autorisations nécessaires à la première mise en service des ouvrages, de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- enjoindre à tout exploitant d'une installation électrique, de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

- interdire par voie réglementaire et après consultation de l'autorité de régulation multisectorielle toute activité de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique présentant un grave danger pour les personnes ou les biens et prendre toutes mesures si la sécurité publique venait à être menacée.

Chapitre II - Du rôle de l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM)

Art. 9 - Le secteur de l'énergie électrique est soumis à la régulation exercée par l'autorité de régulation multisectorielle créée par l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999.

Art. 10 - En ce qui concerne le secteur de l'électricité, l'autorité de régulation multisectorielle est chargée de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre de l'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie électrique et préserver les conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- préserver les intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à une concurrence juste et loyale en matière de production, de transport, de distribution de l'énergie électrique ;
- préparer et conduire les appels d'offre en vue de l'attribution d'une convention ou d'une licence ;
- soumettre, pour signature à l'autorité compétente, après avis, les conventions de délégation et les demandes d'autorisations ;
- soumettre, après avis, au ministre chargé de l'énergie les propositions tarifaires des acteurs et assurer le respect de leur application après homologation ;
- faire respecter, par les parties, les conditions d'exécution des conventions de délégation et des autorisations ;
- faciliter l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, dans la limite des capacités disponibles, suivant des conditions fixées par décret ;
- constater les violations de la présente loi ;
- régler les différends entre opérateurs du secteur de l'énergie électrique, entre opérateurs et consommateurs dudit secteur, sur saisine des parties ;
- effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans le secteur de l'énergie électrique ;
- s'assurer du contrôle des activités du service public de l'énergie électrique des délégataires et titulaires d'autorisations ;
- veiller au respect de la réglementation afférente au secteur de l'énergie électrique ;
- donner un avis sur l'évaluation des propositions des investisseurs/opérateurs et l'attribution des délégations ;
- participer aux renégociations des conventions et licences et donner un avis sur l'analyse des avenants ;
- évaluer la satisfaction de la clientèle.

La mission de l'Autorité de régulation multisectorielle ne vise pas la conception et la gestion de l'électrification rurale.

Art. 11 - Les délégataires des missions du service public de l'énergie électrique doivent fournir à l'Autorité de régulation multisectorielle dans les délais requis toutes les informations sur leurs activités afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Art. 12 - En cas de manquement du délégataire à ses obligations, le délégataire dispose de quinze (15) jours pour formuler des observations conséquentes.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité de régulation multisectorielle peut proposer au ministre chargé de l'énergie la prise, au regard de la gravité du manquement, des mesures suivantes :

- mise en demeure du délégataire ou du titulaire d'autorisation de remplir ses obligations ;
- pénalités contractuelles ;
- gestion directe par l'Etat ou par une tierce personne physique ou morale, aux frais du délégataire, de la partie de l'activité du service public qui n'est pas correctement exécutée ;
- résiliation de la délégation ou retrait de l'autorisation.

Les mesures visées par le présent article peuvent faire l'objet de recours en annulation conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prévues dans la convention de délégation ou de l'autorisation.

TITRE III : DE L'EXERCICE DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Chapitre I : Exploitation et délégation du service public

Art. 13 - Les missions du service public de l'énergie électrique sont assurées par délégation de l'Etat conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 14 - La délégation de tout ou partie des missions du service public de l'énergie électrique procède d'une convention passée entre l'Etat et un ou plusieurs délégataires d'activité de service public. Toute convention comporte un cahier de charges qui en fait partie intégrante.

Art. 15 - Les installations et les équipements affectés au service public de l'énergie électrique font partie du domaine public.

Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique.

Art. 16 - Afin de procéder au choix du délégataire, l'Etat publie un appel d'offres indiquant la nature et les principales conditions de la convention de délégation qu'il envisage de conclure et spécifiant les critères de choix.

Art. 17 - La convention de délégation est signée par les mandataires de l'Etat et du délégataire, après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM).

Art. 18 - La convention détermine notamment :

- l'objet, l'étendue et la durée de la délégation ;
- la nature des obligations de service public imposées au délégataire ;
- le plan des investissements et les modalités de leur financement ;
- la politique d'amortissement et de provisions ;
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages ;
- la qualité de service à fournir ;
- les aspects comptables et financiers ;

- les conditions tarifaires ;
- les conditions de rémunération du délégataire ;
- les obligations du délégataire vis-à-vis des tiers ;
- les obligations fiscales du délégataire ;
- les conditions de transfert, de remise des ouvrages et de leur rachat ;
- les dispositions applicables en cas de violation de la convention ;
- les cas de résiliation de la délégation.

Art. 19 - Les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : Prérogatives du service public

Art. 20 - Pour l'accomplissement de sa mission, le délégataire du service public de l'énergie électrique peut occuper gratuitement les dépendances du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, conformément aux textes en vigueur.

Art. 21 - Le délégataire, en cas de nécessité, demande à l'autorité compétente de recourir aux procédures d'expropriation et de servitude pour cause d'utilité publique sur les propriétés privées, conformément aux lois et règlements en vigueur, après une juste et préalablement indemnisation.

La procédure de déclaration d'utilité publique ainsi que l'octroi des servitudes seront fixés par décret.

Chapitre III - Obligations de service public

Art. 22 - Le service public de l'énergie électrique est assuré dans le respect du principe d'égalité pour tous les usagers.

Art. 23 - La qualité des prestations fournies et l'accès à l'énergie électrique constituent des conditions essentielles de la mise en délégation de la gestion d'une mission du service public de l'énergie électrique. Les exploitations doivent répondre aux besoins des clients et respecter les objectifs de qualité déterminés dans le cahier des charges.

Le service public de l'énergie électrique est assuré sans interruption, sauf en cas de force majeure ou de travaux programmés dont les usagers auront été informés à l'avance.

Art. 24 - Le service public de l'énergie électrique est assuré dans le respect des règles et normes régissant la protection de l'environnement.

Les exploitants du service public de l'énergie électrique doivent se conformer aux règles, directives et recommandations relatives à la protection de l'environnement résultant des conventions internationales ratifiées par la République du Niger.

Chapitre IV : De l'électrification rurale.

Art. 25 - Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 32,33 et 44 relatives au service public de l'énergie électrique, de la production indépendante, et de l'auto production s'appliquent au service de l'électrification rurale.

Art. 26 - Les collectivités territoriales peuvent exécuter, sous le contrôle du ministère chargé de l'énergie, l'électrification rurale dans leur circonscription sur fonds propres ou en association avec des personnes morales ou physiques de droit nigérien.

Elles sont à ce titre assujetties au respect des dispositions de la présente loi.

Art. 27 - Il est créé, sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie, une structure chargée de promouvoir et de coordonner l'électrification en milieu rural.

L'organisation et le fonctionnement de cette structure ainsi que les modalités de planification, le financement, la mise en oeuvre et l'exploitation de l'électrification rurale seront fixées par décret pris en application de la présente loi.

Chapitre V: Importation et Exportation

Art. 28 - L'importation et l'exportation de l'énergie électrique résultent d'accords entre Etats.

Elles s'exercent dans le respect des accords internationaux ratifiés par la République du Niger et des lois et règlements en vigueur.

Art. 29 - Les missions d'importation et d'exportation ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays.

Art. 30 - Les missions d'importation et d'exportation sont assujetties à l'obtention d'une licence.

Les licences d'importation et d'exportation sont attribuées aux titulaires de délégation.

Les modalités d'attribution, de modification et de retrait des licences sont fixées par décret pris en application de la présente loi.

Chapitre VI De la production indépendante

Art. 31 - Telle que définie à l'annexe à la présente loi, la production indépendante est une délégation d'une activité du service public de l'énergie électrique conformément à l'article 6.

Les modalités de cession de l'énergie électrique par le producteur indépendant seront définies par la convention de délégation.

Art. 32 - Les dispositions des articles 8, 10 à 12, 14 à 24 s'appliquent à la production indépendante.

TITRE IV : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES

Chapitre I: De l'établissement des ouvrages

Art. 33 - L'établissement des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre V ci-après, aux conditions suivantes :

- les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eau) ;

- les installations, appareils et équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées, telles les réserves et les parcs, ne peuvent

intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ;

- les projets d'ouvrages doivent être examinés par l'autorité de régulation multisectorielle et approuvés par le ministre chargé de l'énergie.

Chapitre II Du contrôle de l'exploitation des ouvrages

Art. 34 - Le contrôle de l'implantation et de l'exploitation des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique est exercé par le ministre chargé de l'énergie ou par toute personne physique ou morale par lui déléguée.

L'Autorité de régulation multisectorielle dispose d'un droit de vérification des installations des délégataires et de leur exploitation.

Les documents nécessaires à ce contrôle doivent être communiqués au ministre chargé de l'énergie et à l'Autorité de régulation multisectorielle en cas de besoin.

Art. 35 - Le ministre chargé des télécommunications peut adresser au ministre chargé de l'énergie, une réquisition à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions par lignes ou par tout autre moyen dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique. Semblable réquisition peut être formulée par tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'un moyen de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique. Le service du contrôle du ministre chargé de l'énergie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

Art. 36 - La mise en service d'un ouvrage de production d'énergie électrique ne peut avoir lieu qu'à la suite des essais faits en présence d'un représentant du ministre chargé de l'énergie et après délivrance par ledit ministre des autorisations nécessaires.

Chapitre III : De l'exploitation et de la maintenance des ouvrages

Art. 37 - Les délégataires des missions du service public de l'énergie électrique prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la disponibilité de tous les services et à maintenir un haut niveau de fiabilité et de sécurité des ouvrages.

Les conventions de délégation et les cahiers de charges définiront dans les détails les obligations des délégataires des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Art. 38 - Les délégataires gestionnaires du réseau de transport doivent faciliter l'interconnexion des réseaux au moyen d'accords conclus avec les autres gestionnaires de réseaux. Ils doivent fournir au gestionnaire de tout autre réseau relié au sien des informations suffisantes pour garantir une exploitation sûre, efficace et coordonnée des réseaux interconnectés. Ils doivent fournir à l'Autorité de régulation multisectorielle, pour publication, une estimation annuelle des capacités de transit de leur ligne de transport d'énergie électrique.

Les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique seront déterminées par décret pris en application de la présente loi.

Art. 39 - Les délégations de la mission de distribution, outre la définition des conditions d'exclusivité dans le territoire pour lequel elles sont octroyées, définissent les droits et obligations du distributeur dans le cadre de son activité et concernant l'extension et la maintenance des ouvrages.

CHapitre IV : Dispositions tarifaires et fiscales

Art. 40 - Les tarifs du service public de l'énergie électrique doivent assurer l'équilibre financier de la délégation et faire l'objet d'une révision par application d'une formule d'indexation inscrite au contrat de délégation, en fonction de la variation des éléments qui la constituent.

Les tarifs du service public de l'énergie électrique, sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité de régulation multisectorielle.

Ils sont révisables de la même manière.

Art. 41 - Les délégations des missions du service public de l'énergie électrique sont assujetties aux dispositions fiscales de droit commun en vigueur au Niger.

Art. 42 - Les investissements de premier établissement et les intrants d'exploitation, destinés à l'électrification rurale sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 43 - Les facturations applicables à l'électrification rurale seront déterminées dans les conventions de délégation.

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A L'AUTOPRODUCTION

Chapitre I : Des régimes d'autorisation et de déclaration

Art. 44 - Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et/ou exploiter des installations d'auto-production, destinées uniquement à la production d'énergie électrique à usage personnel, dans les conditions suivantes :

- lorsque la capacité cumulée des installations d'autoproduction est comprise dans une limite inférieure à dix (10) kilowatts, une déclaration administrative préalable est enregistrée auprès du ministre chargé de l'énergie. Cette information est répercutée à l'autorité de régulation multisectorielle ;

- lorsque la puissance est supérieure ou égale 10 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle ou son représentant dûment mandaté.

La déclaration et l'autorisation susvisées ne confèrent aucun droit à transporter l'énergie électrique produite ou à la distribuer à des tiers. Toutefois, l'auto producteur peut à la demande d'un délégataire et avec l'autorisation du ministre chargé de l'énergie céder l'excédent de sa production audit délégataire.

Art. 45 - Sauf sur autorisation expresse du ministre chargé de l'énergie, aucune des installations d'autoproduction ne peut fonctionner connectée au réseau public d'énergie électrique. En particulier les groupes, utilisés en secours en cas de défaillance du réseau public, ne pourront être mis en fonctionnement qu'après que l'installation intérieure ait été isolée du réseau public.

Art. 46 - Les dispositions des articles 7, 8 et 10 sont applicables aux auto-producteurs.

Art. 47 - Les procédures de déclaration et d'autorisation ainsi que les conditions de cession de l'excédent de production d'un titulaire d'autorisation d'auto-production à un délégataire seront fixées par décret pris en application de la présente loi.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I - Du règlement des différends

Art. 48 - L'Autorité de régulation multisectorielle a compétence pour régler les différends entre les acteurs du secteur de l'énergie électrique.

Elle rend sa décision dans un délai d'un (1) mois après sa saisine.

Les décisions sont motivées, notifiées aux intéressés et publiées au bulletin officiel de l'Autorité de régulation multisectorielle et dans un journal d'annonces légales.

Art. 49 - Les décisions de l'Autorité de régulation multisectorielle peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême et d'une demande de sursis à l'exécution devant la même juridiction conformément à la loi.

Art. 50 - Aux fins de règlement de conflits entre opérateurs, d'une part, et entre ceux-ci et l'autorité concédante d'autre part en ce qui concerne la fixation des prix de l'énergie électrique, l'Autorité de régulation multisectorielle peut être saisie par toute association professionnelle ou association d'usagers.

Chapitre II : Contentieux administratif et civil

Art. 51 - Les conflits pouvant naître entre l'Etat ou les collectivités locales et les délégataires des missions du service public du fait de la proximité des installations de télécommunications, de l'occupation du domaine public, du déplacement des ouvrages publics feront l'objet d'un arbitrage du ministre chargé de l'énergie ; en cas d'échec, le conflit est soumis à un arbitrage interministériel de tous les ministres concernés par le conflit. A défaut de règlement, la procédure de droit commun devant les juridictions compétentes pourra être envisagée.

Art. 52 - En cas de dommages causés lors de l'exécution des travaux publics à des tiers ou des conflits nés de contrats liant le délégataire d'une mission du service public à des personnes privées, les juridictions de droit commun sont seules compétentes pour en connaître.

De même, ces mêmes juridictions statueront des cas d'accidents corporels et des dommages sur les installations des tierces personnes du fait de la défaillance des réseaux électriques des délégataires.

Chapitre III : Des droits et obligations des délégataires de distribution de l'énergie électrique et des consommateurs

Section 1 - Droits et obligations des délégataires de distribution de l'énergie électrique

Art. 53 - Les délégataires de distribution de l'énergie électrique ont le droit de pénétrer dans les domiciles des consommateurs conformément à la réglementation en vigueur sur les heures légales.

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'accès aux compteurs, le délégataire de distribution de l'énergie électrique en avise le ou les consommateurs et les avertit du jour ou heure de son passage à nouveau. En cas d'absence du consommateur régulièrement avisé, le délégataire de distribution de l'énergie électrique a le droit de dresser une facture de consommation sur la base d'un forfait.

En cas de conflit lié à une anomalie constatée sur le compteur d'un consommateur, il est convenu d'une date de vérification contradictoire entre le délégataire de distribution de l'énergie électrique et le consommateur. Ce dernier peut pour la circonstance être assisté d'un tiers technicien de son choix.

Art. 54 - Avant tout constat de fraude, le délégataire de distribution de l'énergie électrique doit procéder à un étalonnage.

Lorsqu'à l'issue de l'étalonnage, il n'est constaté aucune fraude, l'affaire est classée.

Lorsque l'étalonnage aboutit à un constat de fraude, le service du contentieux du délégataire de distribution de l'énergie électrique dresse procès-verbal et convoque le consommateur pour lui notifier la fraude constatée et la peine encourue et l'entendre dans ses explications.

En cas de contestation du consommateur, le délégataire de distribution de l'énergie électrique peut saisir les juridictions ou toute autre instance compétente suivant les règles de procédures en vigueur.

Section 2 - Droits et obligations du consommateur

Art. 55 - Les consommateurs sont tenus de permettre au délégataire de distribution de l'énergie électrique un libre accès aux compteurs pour le relevé des consommations.

Art. 56 - Le consommateur a le droit de demander une contre-expertise lorsqu'il conteste les résultats d'un étalonnage.

Art. 57- En cas d'impayés sur un point de livraison, la suspension de la livraison de l'énergie électrique ne peut avoir lieu que sur ce seul point de livraison.

Le rétablissement doit être immédiat après le règlement des impayés et ne peut excéder vingt quatre (24) heures.

Art. 58 - Aucun consommateur qui sollicite un abonnement sur un point de livraison comportant des impayés de factures ne peut être astreint à l'apurement de tout solde qui ne lui est pas imputable.

Le délégataire de distribution de l'énergie électrique est tenu d'accepter cet abonnement sans exigence du règlement des impayés visés à l'alinéa ci-dessus.

Le refus d'accepter l'abonnement prévu au présent article est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre IV - Dispositions pénales

Article 59 - Les agents assermentés, commis par l'autorité de régulation multisectorielle ou commis par le ministère chargé de l'énergie, sont compétents pour la recherche et la constatation des infractions commises en matière d'énergie électrique.

Ils prêtent serment devant les tribunaux du siège social du délégataire de distribution de l'énergie électrique de la société, suivant les modalités réglementaires en vigueur. Ils établissent un procès-verbal de l'infraction qui sera remis à l'intéressé et transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Ils bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Art. 60 - Le fait pour toute personne de produire de l'énergie électrique sans avoir préalablement déposé la déclaration visée aux articles 44 et suivants lorsque celle-ci est requise est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 61 - Le fait pour toute personne de produire de l'énergie électrique sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 44 lorsque celle-ci est requise, est puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62 - Le fait pour toute personne autre que l'un des délégataires autorisés de produire ou de transporter, ou de distribuer de l'énergie électrique en violation de la délégation visée aux articles 6 et 31, est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 63 - Le fait de construire ou mettre en place une installation ou un matériel de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de mise en fonctionnement visé à l'article 8 est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de un million (1 000000) à cinq mille(5 000000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 64 - Le fait d'exploiter une installation de production, de transport ou de distribution en dépit de l'interdiction prononcée par arrêté du ministre chargé de l'énergie en application de l'article 8 est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 65 - Le fait d'importer ou d'exporter de l'énergie électrique en dépit de l'interdiction du ministère chargé de l'énergie sur avis de l'autorité de régulation multisectorielle est puni d'un emprisonnement 2 à 5 ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 66 - Le fait pour toute personne de s'alimenter en énergie électrique au moyen d'un branchement clandestin est un vol puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peine seulement.

Constitue également un vol d'énergie électrique et puni de la même peine prévue à l'alinéa 1er le fait pour toute personne de procéder à des manipulations sur le compteur ou à d'autres manœuvres sur le réseau tendant à minorer la véritable consommation d'énergie.

De même, le fait pour tout abonné de rétrocéder à une tierce personne de l'énergie électrique à partir de son branchement est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 67 - Le fait de faire obstacle aux missions de contrôle des agents du ministère chargé de l'énergie ou de l'autorité de régulation multisectorielle prévues aux articles 8 et 10 est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 68 - Quiconque aura, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement dégradé les ouvrages publics électriques, est passible d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Lorsque la dégradation aura été volontaire, les peines applicables seront celles prévues à l'article 389 du code pénal.

Les faits d'incendie volontaire et involontaire des installations électriques seront punis pour les premiers conformément aux dispositions de l'article 389 et pour les seconds, celles de l'article 388 du Code pénal.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de faits envers les personnes désignées par l'article 59 de la présente loi seront punies des peines applicables à la rébellion, suivant les distinctions établies par le code pénal aux articles 162 à 176.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 69 - Les personnes physiques ou morales, autres que le délégataire autorisé de l'activité du service public de l'énergie électrique, détenant ou exploitant, à la date de publication de la présente loi, une installation d'autoproduction au sens de l'article 44 sont tenues d'adresser dans les douze mois au ministre chargé de l'énergie et à l'autorité de régulation multisectorielle, une déclaration contenant les mentions visées dans cette loi.

Art. 70 - Le traité de concession entre le délégataire actuel et l'Etat prend fin à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention de délégation pour les activités actuelles de production, transport, d'importation et distribution de l'énergie électrique, visées à l'article 6.

Art. 71 - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°88-064 du 22 décembre 1988 sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 janvier 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Rabiou Hassane Yari